



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche n°3 Les règles de quorum et modalités de vote

En vertu du principe d'unité budgétaire, le budget principal et les budgets annexes doivent être votés lors de la même séance du conseil. Une délibération d'approbation accompagne le compte de gestion, le compte administratif et le budget primitif. Pour rappel, sans délibération, il n'y a pas de documents budgétaires (CE 28 juillet 1989, Ville de Metz). L'affectation du résultat doit faire l'objet d'une délibération lorsque qu'apparaît un besoin de financement de la section d'investissement.

Le quorum

L'assemblée délibérante ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est égale au nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des membres en exercice.

Si, après une 1^{ère} convocation, le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à 3 jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le vote du budget primitif (BP)

Le BP est approuvé à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal de voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante (L.2121-20 du CGCT).

En l'absence de vote du budget ou de transmission (L.1612-2 et L.1612-8 du CGCT), le préfet saisit la chambre régionale des comptes.

Le vote du compte de gestion (CG)

Le CG est voté par l'assemblée délibérante. Son vote doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif. L'assemblée ne peut valablement délibérer sur les comptes administratifs sans disposer des CG définitifs transmis par votre comptable.

Le CG fait partie des pièces justificatives exigibles au titre du contrôle de légalité et doit être transmis obligatoirement avec le compte administratif.

Par souci de simplification, il vous est demandé de faire parvenir au représentant de l'État en annexe de la délibération d'approbation du CG, les pages suivantes :

- « résultats budgétaires de l'exercice (état II-1) ;
- « résultats d'exécution du budget principal et des budgets annexes (état II-2) ;
- et la page des signatures.

Le vote du compte administratif (CA)

Le vote du compte administratif ne peut intervenir qu'après l'approbation du CG définitif qui vous aura été transmis par votre comptable. Le CA doit être en parfaite conformité avec le CG.

Le CA est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (en cas d'égalité, il est adopté).

L'ordonnateur (maire ou président) peut participer à la discussion de ses comptes mais il ne peut pas présider la séance et doit quitter l'assemblée délibérante au moment du vote de son compte administratif. L'ordonnateur ne peut en aucun cas prendre part au vote donc il ne compte pas dans le nombre des membres présents.

Le respect de ces dispositions doit être attesté par une délibération d'approbation du compte administratif qui indique :

- le nom du président de séance ayant été élu par l'assemblée délibérante ;
- le nombre de membres présents (au plus égal au nombre de membres en exercice -1) ;
- le retrait de l'ordonnateur au moment du vote ;
- la somme des votes (pour, contre et abstentions) doit correspondre au nombre de suffrages exprimés.

Le compte administratif et la délibération s'y rapportant doivent être signés par le président de séance et non par l'ordonnateur (maire ou président).